



M^{me} Nancy Gourde
Directrice • Prévention

La SST et les fournisseurs

Saviez-vous qu'une municipalité qui fait appel aux services de sous-contractants a des obligations envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ?

Afin d'éviter que des problèmes ne surviennent à l'égard de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), rappelons quelques bonnes pratiques à adopter lorsqu'il est temps d'octroyer un contrat en sous-traitance.

Obligations légales de l'employeur

Les obligations de l'employeur varient selon le statut des employés du sous-traitant (employés, travailleurs autonomes ou même d'autres entreprises sous-traitantes). Cependant, il faut faire attention au statut en question : ce n'est pas le titre inscrit sur le contrat qui le définit, mais certaines conditions du contrat et même des conditions générales du travail du sous-traitant en dehors du contrat, par exemple ses autres clients. Les poursuites pénales sont possibles envers le donneur d'ouvrage, dans certains cas, et quiconque dirige l'accomplissement d'un travail (article 217.1 du *Code criminel*).

De plus, si un fournisseur omet de payer sa cotisation, sa facture se retrouvera possiblement entre vos mains. C'est en vertu de l'article 316 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) que la Commission utilisera son droit pour se faire payer. Concrètement, nous faisons référence à des irrégularités visant les obligations financières des employeurs. Cet article se lit comme suit : « La Commission peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur. »

Prévenir par la formation

Une formation d'accueil permet d'informer l'entrepreneur et son personnel des règles, normes et procédures en vigueur dans l'établissement, comme la procédure à appliquer en cas d'urgence. Il revient ensuite à l'entrepreneur de former ses employés sur les procédures à respecter. Pendant les travaux, faites un suivi régulier pour vous assurer du respect de l'entente initiale prévue au contrat.

À la fin des travaux, demandez une attestation de conformité confirmant que l'entrepreneur a versé sa cotisation due à la CNESST. Ce document de la CNESST vous protégera contre tout recours en vertu de l'article 316. Vous pourriez ajouter une clause dans le contrat mentionnant la retenue d'un montant jusqu'à l'obtention de ladite attestation.

Enfin, adoptez une démarche préventive en prenant soin de bien planifier les opérations d'entretien et de sous-traitance !

Avant de retenir les services d'un sous-traitant pour l'installation, la réparation ou l'entretien spécialisé d'une machine, des essais ou des tests, il faut obtenir :

- Une confirmation d'inscription à la CNESST – seule cette dernière délivre cette forme d'attestation; communiquez avec votre bureau régional;
- Une preuve que le sous-traitant possède la formation et l'expérience adéquates pour effectuer les travaux en toute sécurité, autant pour ses employés que pour ceux de l'établissement;
- Des preuves d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

